

1. ACCEPTATION. Ce bon de commande (le « **Bon de commande** ») émis par Infilco Degrémont Inc. (l'« **Acheteur** ») au fournisseur identifié sur le recto du Bon de commande (le « **Fournisseur** ») pour l'achat des équipements, biens, matériaux ou services (les « **Travaux** ») identifiés sur le recto du Bon de commande est assujetti aux termes et conditions suivantes (les « **Conditions** »). Nonobstant toute proposition, documentation ou devis antérieur fourni par le Fournisseur à l'Acheteur (une « **Proposition** »), le Bon de commande constitue une offre d'achat des Travaux. Le Bon de commande peut être accepté par (i) l'apposition de la signature du Fournisseur sur le Bon de commande par laquelle il accepte ces Conditions, (ii) l'expédition des Travaux ou (iii) l'émission par le Fournisseur de toute forme d'acte de reconnaissance. L'Acheteur s'objecte à toute condition additionnelle, différente ou incompatible des termes et conditions de vente et autres documents du Fournisseur et rejette ces derniers, et l'acceptation de la livraison incluant les termes et conditions additionnels, différents ou incompatibles du Fournisseur ne constitue par une acceptation de ces termes et conditions. Aucune condition, entente ou convention ayant pour objet de modifier ou d'amender les conditions des présentes n'est exécutoire à moins qu'elle ne soit effectuée par un écrit signé par un représentant autorisé de l'Acheteur. Les parties conviennent que les spécifications, les plans et dessins, qu'ils soient généraux ou détaillés, joints aux Conditions, au Bon de commande ou auxquels il est fait référence dans le Bon de commande et qui sont portés à la connaissance du Fournisseur, le cas échéant, font partie intégrante de cette entente entre les parties. À moins que le contraire ne soit expressément spécifié aux présentes, dans la mesure où il existerait une contradiction entre ces Conditions et le Bon de commande, ces Conditions ont préséance dans la mesure d'une telle contradiction.

2. LIVRAISON. Les délais relatifs à la livraison des Travaux en conformité avec l'échéancier, le cas échéant, ou la date de livraison identifiée sur le recto du Bon de commande ou toute autre date révisée fournie par l'Acheteur constituent une condition essentielle des présentes. Les Travaux doivent être expédiés à l'adresse ou l'endroit

indiqué sur le recto du Bon de commande. À moins d'indication expresse différente sur le recto du Bon de commande, les livraisons doivent être DDP Incoterms 2010. Le risque de perte demeure à la charge du Fournisseur jusqu'à la livraison et l'acceptation des Travaux. Advenant le défaut du Fournisseur de livrer les Travaux à temps dans le respect de l'échéancier ou des dates de livraison, ou si l'Acheteur avise ou déclare qu'il ne sera pas en mesure de respecter l'échéancier ou les dates de livraison ou d'atteindre ces dates, l'Acheteur peut, à son choix, (1) annuler la commande ou (2) choisir d'accepter la livraison tardive des Travaux. Si le Fournisseur est en défaut de livrer les Travaux, ou toute partie de ces derniers, tel que spécifié dans l'échéancier ou aux dates de livraison prévues, le Fournisseur accepte qu'il sera pleinement responsable de tout dommage et intérêt anticipés ou liquidés qui pourraient être imposés à l'Acheteur en raison du défaut de livrer les Travaux, ou toute partie de ces derniers, conformément aux exigences d'échéancier stipulées dans toute convention écrite (ou bon de commande) entre l'Acheteur et une tierce partie dans la mesure où les clauses pertinentes de ces conventions écrites (ou bons de commande) ont été portées à l'attention du Fournisseur. Les recours qui précèdent sont cumulatifs à tout autre recours dont l'Acheteur peut bénéficier en vertu des présentes ou en vertu de toute loi applicable (et sous réserve de ces dernières). Le paiement effectué avant ou après l'inspection des Travaux ne constitue pas une acceptation de ces derniers par l'Acheteur. Aucune inspection ni essai ne saurait relever le Fournisseur de l'une ou l'autre de ses obligations ou responsabilités prévues dans le Bon de commande ou ces Conditions. L'Acheteur peut inspecter les Travaux en tout temps et lieu raisonnables au cours de leur fabrication et avant ou après leur livraison, installation ou achèvement bien qu'il n'en ait pas l'obligation. Les Travaux sont assujettis à une inspection finale et à l'acceptation par l'Acheteur. Le Fournisseur doit soumettre tous les rapports et certificats en lien avec les essais et inspections requis de l'Acheteur. L'Acheteur est en droit de refuser les Travaux si un jeu complet des certificats d'essais, des rapports d'inspection internes et des certificats de matériel d'origine ne sont pas fournis par le Fournisseur. Le Fournisseur doit emballer tous les Travaux expédiés en conformité

avec les meilleures pratiques commerciales et les lois applicables, et le Fournisseur doit déployer ses meilleurs efforts afin de protéger ces expéditions des dommages dus au climat et au transport. Toute expédition doit contenir un bordereau d'emballage indiquant le numéro du Bon de commande, les numéros de chaque item et toute autre information d'identification qui peut être mentionnée par l'Acheteur sur le recto du Bon de commande.

3. **FACTURES.** À moins d'une indication contraire spécifiée aux présentes ou dans le Bon de commande, le Fournisseur doit soumettre des factures au moment de la livraison par le Fournisseur des Travaux. Toute telle facture doit contenir : (i) le numéro du Bon de commande, (ii) la ventilation des Travaux, (iii) la date de livraison applicable pour ces Travaux, (iv) le montant total de la facture, (v) un Connaissance et (vi) l'emplacement chez l'Acheteur où les Travaux doivent être livrés. Le défaut de soumettre l'information susmentionnée peut résulter en un délai de paiement du Fournisseur. Le Fournisseur doit fournir toute information additionnelle relative aux Travaux ou à leur expédition qui peut être raisonnablement requise de l'Acheteur, incluant, sans s'y limiter, la fourniture de l'information relative à l'expédition à une tierce partie désignée par l'Acheteur.

4. **PAIEMENT.** Le prix d'achat tel qu'indiqué sur le recto du Bon de commande (le « **Prix d'achat** ») est ferme et inclut le prix total des Travaux et tous les coûts engagés par le Fournisseur relativement au Bon de commande, incluant, sans s'y limiter tous les frais de port et les taxes de vente, d'utilisation, de propriété, d'accise et de valeur ajoutée. Le Fournisseur n'est autorisé à réclamer aucuns frais d'indexation. À moins qu'un autre délai ayant préséance ne soit mentionné sur le Bon de commande, le paiement doit être effectué dans les quarante-cinq (45) jours de la réception d'une facture appropriée et exacte. Nonobstant toute autre clause contraire contenue aux présentes, l'Acheteur dispose du droit additionnel d'opérer compensation entre tout paiement dû au Fournisseur par l'Acheteur et tout montant dû par le Fournisseur à l'Acheteur, que ce soit en vertu du Bon de commande ou autrement.

5. GARANTIES. Le Fournisseur représente et garantit à l'Acheteur que toute partie des Travaux fournie à l'Acheteur doit : (i) respecter en tous points les exigences de ces Conditions et du Bon de commande, (ii) être exempte de toute erreur d'exécution, de matériaux et de conception, (iii) être de bonne qualité marchande, (iv) être propre à l'utilisation prévue et (v) être neuve. À moins qu'une autre période de garantie ayant préséance ne soit mentionnée dans le Bon de commande, mais sans limiter les garanties légales prévues par les lois applicables, la période de garantie doit être de un (1) an à compter du moment où les Travaux sont initialement mis en opération ou de deux (2) ans à compter de la date d'expédition des Travaux, selon la plus tardive de ces dates. À moins d'une indication contraire dans le Bon de commande, aucuns Travaux de surplus, reconstruits, reconditionnés ou usagés ne doivent être fournis. De plus, le Fournisseur représente et garantit au Fournisseur qu'il détient les droits, titres et intérêts dans les Travaux et sur ces derniers, ou s'il n'en est pas le propriétaire, le Fournisseur dispose de toute l'autorité pour vendre les Travaux à l'Acheteur au nom et pour le compte du propriétaire. De plus, le Fournisseur représente et garantit à l'Acheteur que les Travaux sont exempts de toute sûreté, réclamation, demande, hypothèque ou autre charge financière. Sur réception d'un avis oral ou écrit de l'Acheteur d'une réclamation relative à la garantie, le Fournisseur doit, si cela est requis par l'Acheteur, aux seuls frais et coûts du Fournisseur, fournir des services de mise en service sur site aux fins d'enquêter sur tout problème remarqué par l'Acheteur, démonter et enlever promptement, et à ses seuls frais et coûts, réparer et remplacer, tel que déterminé par l'Acheteur, toute partie des Travaux qui fait défaut de se conformer aux garanties octroyées en vertu des présentes. Les dépenses pour tout travail relativement à une telle correction, réexécution, réparation, remplacement, ou essai doivent être assumées par le Fournisseur à l'exclusion de l'Acheteur. Si toute portion des Travaux doit être remplacée ou réparée, la période de garantie pour la portion ainsi renouvelée ou remplacée doit être d'une durée additionnelle de douze (12) mois ou de la durée de la période de garantie originale, selon la plus longue de ces deux périodes, à compter de la date

d'une telle réparation ou d'un tel remplacement. Si le Fournisseur fait défaut de réparer, remplacer, corriger ou ré-exécuter toute portion des Travaux, tel que requis par l'Acheteur dans un délai raisonnable, l'Acheteur peut, à son entière discrétion, et sans coûts pour l'Acheteur, réparer, remplacer, corriger ou ré-exécuter tous Travaux ou prendre toute autre mesure corrective. Le Fournisseur doit assumer les coûts associés à toute telle réparation ou tout tel remplacement effectué par l'Acheteur. Par les présentes, le Fournisseur assume expressément tout risque de perte ou de dommage aux Travaux qui lui sont retournés au cours de leur transit en direction ou en provenance du Fournisseur et, lors de leur transit en provenance du Fournisseur jusqu'à leur acceptation par l'Acheteur au lieu de leur livraison. Si, au cours de la période de garantie, les Travaux sont défectueux, le Fournisseur doit, à ses frais et coûts, intervenir sur le site dans les cinq (5) jours d'un avis de l'Acheteur à cet effet, aux fins de corriger ce ou ces défauts lui-même ou en ayant recours aux services d'une tierce partie, aux seuls frais, coûts et risques du Fournisseur. Dans la mesure où un doute quant à l'origine du défaut existe ou subsiste, le Fournisseur est présumé être responsable de ce défaut et le fardeau de la preuve est à la charge du Fournisseur. L'Acheteur bénéficie également du droit de recouvrer tout dommage direct, indirect ou additionnel, incluant, sans s'y limiter, les coûts de toute responsabilité contractuelle de l'Acheteur envers ses clients, les pertes de profits, de revenu, les pertes d'économies anticipées, les pertes d'utilisation des Travaux ou de tous travaux y étant associés, les coût du capital, les coûts de substitution de biens, services, d'installation, de remplacement d'énergie, les coûts associés à tout temps d'immobilisation, les pertes relatives à la main-d'œuvre, les pertes de rendement et les réclamations des clients de l'Acheteur et des tierces parties pour de tels dommages sous réserve des lois applicables. Toute tentative du Fournisseur de limiter, renoncer à, ou réduire la portée des garanties prévues aux présentes ou tout recours de l'Acheteur contenu dans la Proposition ou l'acceptation, la confirmation, toute facture ou autre documentation du Fournisseur est nulle et sans objet et l'Acheteur s'y objecte par les présentes. Toutes les garanties demeurent en vigueur nonobstant tout paiement ou acceptation de l'Acheteur.

6. INDEMNITÉ. Le Fournisseur doit, dans la pleine mesure permise par les lois applicables, défendre, indemniser et tenir indemne l'Acheteur, ses filiales et compagnies affiliées et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employées, agents, co-contractants, successeurs, ayants droit, clients et utilisateurs des Travaux de, et contre, toute réclamation, perte, responsabilité, dommage et dépense (incluant, sans s'y limiter, les frais juridiques et d'avocats raisonnables) qui résultent de, ou sont relatifs à l'exécution par le Fournisseur en vertu du Bon de commande ou qui sont causés ou en lien avec le Bon de commande, ces Conditions ou tous Travaux, incluant, mais sans s'y limiter : (i) la contravention par le Fournisseur des dispositions du Bon de commande ou de ces Conditions, (ii) des dommages corporels ou un décès, (iii) des préjudices matériels, (iv) une contravention alléguée à tout brevet, droit d'auteur, secret commercial ou autre Droit de propriété intellectuelle, (v) la violation de toute loi fédérale, étatique, provinciale ou locale, de tout règlement, règle, ordonnance afférent et applicable au Bon de commande ou à ces Conditions, ou (vi) toute réclamation ou charge que font valoir les sous-contractants ou vendeurs du Fournisseur. L'obligation d'indemnisation prévue aux présentes ne doit être limitée d'aucune manière par une limitation du montant ou du type de dommage, compensation ou bénéfice payable par ou pour le Fournisseur en vertu des lois sur la santé et la sécurité au travail, lois sur les accidents du travail et maladies professionnelles, lois sur les prestations d'invalidité, et toute autre loi relative aux avantages sociaux ainsi que leur réglementation respective.

7. DROITS DE PROPRIÉTÉ. Toute information technique de la nature d'un design, plan directeur, spécification, échantillon, outil, patron, relevé de données techniques ou savoir-faire de produit, et toute information ou donnée commerciale confidentielle, qui sont fournies au Fournisseur par l'Acheteur ou qui sont préparées par le Fournisseur pour l'Acheteur relativement à l'exécution du Bon de commande (collectivement, l'« **Information** ») doivent, à moins d'un accord écrit spécifique contraire de l'Acheteur, être considérées comme des

renseignements exclusifs de l'Acheteur et les Droits de propriété intellectuelle et la propriété de ces Droits de propriété intellectuelle doivent être transférés à l'Acheteur et doivent être conservés de manière confidentielle par le Fournisseur et utilisés par le Fournisseur uniquement pour les fins de l'exécution des obligations de l'Acheteur en vertu du Bon de commande. « **Droits de propriété intellectuelle** » signifient les inventions, les marques de commerce, les brevets, les droits d'auteur, les secrets commerciaux, la technologie, les designs, le savoir-faire et les autres droits de propriété intellectuelle. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Fournisseur ne doit pas divulguer ou permettre à ses employés ou agents de divulguer cette Information, que ce soit directement ou en incorporant cette Information dans des produits ou en utilisant cette Information dans la manufacture de produits, pour des personnes ou entités autres que l'Acheteur. À moins que les lois applicables ou une ordonnance d'un tribunal ne requièrent la conservation d'une copie, le Fournisseur doit retourner promptement toute telle Information à l'Acheteur sur demande de l'Acheteur ou lors de l'achèvement ou de la résiliation du Bon de commande. Le Fournisseur accorde à l'Acheteur une licence non-exclusive, perpétuelle, mondiale, irrévocable, cessible et exempte de redevances des Droits de propriété intellectuelle dont le Fournisseur est propriétaire pour les fins de détenir, distribuer, opérer, réparer, modifier, maintenir, reproduire et représenter les Travaux. Si l'Acheteur est enjoint à opérer, utiliser ou vendre les Travaux, le Fournisseur doit obtenir le droit d'opérer, d'utiliser ou de vendre les Travaux. Si le Fournisseur ne peut pas obtenir de tels droits dans un délai raisonnable, le Fournisseur doit promptement, au choix et aux frais de l'Acheteur, (i) modifier les Travaux afin d'éviter ces derniers ne contreviennent aux Droits de propriété intellectuelle de ces tierce parties, (ii) remplacer ces Travaux afin qu'ils ne contreviennent ni ne violent les Droits de propriété intellectuelle de ces tierce parties. Le Fournisseur doit immédiatement aviser l'Acheteur de toute atteinte aux données personnelles ou vol de données impliquant l'information pertinente à tout Bon de commande ou toute Information de l'Acheteur.

8. **RÉSILIATION.** L'Acheteur peut résilier le Bon de commande unilatéralement ou pour faute, en tout ou partie, en fournissant un avis de résiliation écrit au Fournisseur. Cette résiliation entrera en vigueur tel qu'indiqué dans l'avis de l'Acheteur mais pas avant un (1) jour après la réception par le Fournisseur de cet avis. Sur réception d'un tel avis, le Fournisseur devra résilier toutes les commandes existantes. Lors de la résiliation, le Fournisseur devra livrer à l'Acheteur tous les Travaux pour lesquels l'Acheteur a effectué un paiement, incluant les Travaux en fabrication mais qui n'ont pas encore été complétés. L'Acheteur est en droit de résilier le Bon de commande ou ces Conditions pour les motifs suivants : (i) advenant la contravention par le Fournisseur de ses obligations prévues dans le Bon de commande, s'il n'y a pas été remédié dans les cinq (5) jours d'un avis de l'Acheteur à cet effet ou (ii) si le Fournisseur devient insolvable ou fait faillite ou si des procédures de réorganisation ou autres procédures ayant un effet similaire par leur nature ou leurs effets, sont intentées par ou contre le Fournisseur ou si le Fournisseur effectue une cession au bénéfice de ses créiteurs. Dans ce cas, l'Acheteur est en droit de faire compléter les Travaux par une tierce partie de son choix, étant entendu que l'Acheteur et/ou cette tierce partie est en droit d'utiliser les Travaux du Fournisseur (ou toute partie de ces derniers) qui ont déjà été complétés à compter de la date de résiliation; et le Fournisseur doit compenser l'Acheteur de toute dépense engagée pour les fins de l'achèvement des Travaux.

9. **FORCE MAJEURE.** Aucune des parties au Bon de commande ne sera responsable envers l'autre partie de la non-exécution ou des délais d'exécution dans l'exécution de tout terme ou condition ce dernier (à l'exception des paiements dus et exigibles en vertu du Bon de commande) en raison d'évènements imprévisibles incluant, sans s'y limiter, les actes de la nature, les actes de gouvernements, les guerres, les actes de terrorisme, les émeutes, les grèves (qu'elles soient légales ou illégales), les accidents de transport, et autres causes hors du contrôle raisonnable des parties. La partie invoquant la force majeure doit aviser promptement l'autre partie par l'envoi d'un avis écrit en y indiquant la raison du délai, la durée au cours de laquelle les Travaux devront être



retardés et, le cas échéant, suggérer des propositions alternatives que la partie réclamant le bénéfice de la force majeure désire mettre en place afin d'atténuer les difficultés ou les préjudices dont elle pourrait souffrir en raison de ce délai. Aucune des parties au Bon de commande ne sera considérée être en défaut en raison d'un délai ou d'un manquement dû à une force majeure. La force majeure ne saurait excuser l'exécution par une partie de ses obligations que si la partie invoquant la force majeure ne déploie pas ses meilleurs efforts raisonnables pour éliminer les conditions de force majeure. Une fois que les effets de la force majeure ont cessé, la partie invoquant la force majeure doit reprendre ses obligations prévues dans le Bon de commande. Si l'évènement de force majeure dure pendant plus de trois (3) mois, chaque partie est en droit de résilier le Bon de commande.

10. RESPECT DES LOIS. Le Fournisseur doit respecter toutes les lois internationales, fédérales, étatiques, provinciales ou locales, règlements, codes et ordonnances applicables à la fourniture des Travaux prévus par le Bon de commande incluant, sans s'y limiter, toutes les lois relatives aux douanes, les lois environnementales, celles relatives à la sécurité sociale, aux impôts sur le revenu, aux taxes de vente, aux assurances pour les accidents de travail, aux prestations de chômage, au transport et à la santé et à la sécurité du travail et doit obtenir (sans compensation supplémentaire de l'Acheteur) toutes les licences et permis requis pour l'exécution complète du Bon de commande. Le Fournisseur doit se conformer à toutes les dispositions, représentations, conventions et clauses contractuelles dont l'inclusion est requise en vertu des présentes ou qui sont incorporées aux présentes par référence (dans la mesure où elles ont été portées à l'attention du Fournisseur) ou par opération de la loi au Bon de commande. Si des Travaux ou des composants, pièces ou matériaux utilisés dans la fabrication des Travaux sont obtenus de sources extérieures au Canada, le Fournisseur doit respecter toutes les lois, règlements et codes et doit assumer tous les coûts, taxes, risques et responsabilités relatifs à l'importation de ces éléments. La Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale ne s'applique pas au Bon de commande. Aucune disposition de ces Conditions ne doit

être interprétée comme créant ou octroyant des droits à des tierces parties.

Le Fournisseur représente et garantit par les présentes qu'il n'est pas interdit, suspendu, qu'une telle interdiction n'a pas été proposée ni qu'il est autrement inadmissible à participer à des contrats ou sous-contrats publics avec un gouvernement américain ou canadien fédéral, étatique, ou, lorsqu'applicable, provincial, une municipalité ou une autre entité publique ou à des procédures d'appel d'offres ou autres transactions mises en place par de telles entités et consent par les présentes à aviser l'Acheteur si l'affirmation qui précède n'est plus véridique à tout moment au cours de la durée de ces Conditions.

Le Fournisseur doit informer l'Acheteur immédiatement si une personne propose au Fournisseur une conduite en lien avec les Travaux qui serait en contravention aux lois et règlements applicables et de toute enquête dont il est l'objet quant à toute violation de ces lois et règlements. Il est interdit au Fournisseur de, et le Fournisseur ne doit pas, offrir, payer, effectuer ou promettre un paiement ou donner un quelconque objet de valeur à un agent public gouvernemental ou d'une autre entité publique (incluant une municipalité), tout membre du personnel d'une telle entité, ses représentants, mandataires ou toute autre personne dont cette entité est responsable, un parti politique, un membre de la direction d'un parti ou un candidat à un tel poste aux fins de : (i) influencer cette personne à exécuter ou s'abstenir d'exécuter tout acte ou prendre ou s'abstenir de prendre une décision en contravention à toute obligation légale de cette personne; ou (ii) induire cette personne à user de son influence envers tout gouvernement ou autre entité publique (incluant une municipalité) ou intermédiaire de cette dernière aux fins de nuire à, ou d'influencer, tout acte ou décision d'un tel gouvernement ou entité publique (incluant une municipalité). Le Fournisseur ne doit pas offrir, payer, donner, ou promettre de payer ou donner un quelconque objet de valeur à une tierce partie en sachant que cet objet sera utilisée par cette personne pour des fins prohibées en vertu de la phrase précédente.

11. **CESSION ET SOUS-TRAITANCE.** Le Fournisseur ne peut céder ses droits, sous-traiter ou déléguer ses devoirs et obligations prévus aux présentes ou transférer ou autrement disposer du Bon de commande, de ces Conditions ou des Travaux ou toute partie de ceux-ci ou ses droits, titres et intérêts dans ces derniers, ni ne peut céder des sommes qui sont exigibles ou qui pourraient devenir exigibles en vertu de ces documents sans le consentement préalable de l'Acheteur, étant entendu cependant, que le Fournisseur peut céder le Bon de commande, ces Conditions ou les Travaux à une entité qui lui est affiliée en vertu d'une réorganisation corporative, mais doit fournir un avis préalable à l'Acheteur avant que la cession ne soit exécutoire. Toute cession ou délégation effectuée autrement qu'en vertu d'une réorganisation corporative sans le consentement écrit exprès de l'Acheteur est nulle et non exécutoire. Nonobstant toute cession de ce Bon de commande, de ces Conditions ou des Travaux, le Fournisseur ne sera pas relevé de sa responsabilité d'exécution correcte et complète prévue aux présentes. Le Fournisseur sera responsable envers l'Acheteur de tous les actes et omissions de ses cessionnaires, sous-traitants et personnes à qui le Fournisseur a autrement délégué ses obligations et responsabilités, sur une base conjointe et solidaire. Ce Bon de commande, ces Conditions ou les Travaux ou toute partie de ceux-ci, doivent, en tout temps, être cessibles en faveur de l'Acheteur. Le Bon de commande et ces Conditions sont exécutoires envers les parties aux présentes et leurs ayants droit et cessionnaires.

12. **RENONCIATIONS AUX SÛRETÉS.** Le Fournisseur renonce à toute sûreté et autres droits et réclamations, ainsi qu'aux droits d'enregistrement, dans la mesure permise par les lois applicables, et d'exécuter ou d'autrement faire valoir de tels sûretés, droits ou réclamations contre l'Acheteur, la propriété ou les installations de l'Acheteur, le propriétaire du site où les Travaux seront installés ou la propriété ou les installations de ce propriétaire. De plus, le Fournisseur doit requérir de tous ses sous-traitants, dont l'engagement a été approuvé par l'Acheteur, de renoncer expressément à leur droit d'enregistrement,

sous réserve des lois applicables, et d'exécuter ou autrement faire valoir toute telle charge ou tout autre tel droit ou réclamation.

**13. LOI DU CONTRAT ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE.** Ces Conditions et le Bon de commande sont régis par, interprétés et exécutés conformément aux lois de la province de Québec et les lois du Canada qui y sont applicables, sans égard aux principes de conflits des lois. Les parties conviennent et consentent par les présentes que tous les différends relatifs à ces Conditions ou le Bon de commande sont soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la province du Québec, district judiciaire de Montréal. Les parties consentent à la juridiction exclusive des tribunaux de cette province pour la résolution de tous leurs différends découlant du Bon de commande ou de ces Conditions sur signification des actes de procédure appropriée, et renonce par les présentes à toute objection relative à la compétence de ces tribunaux. Sous réserve des lois applicables, le Fournisseur renonce par les présentes à son droit à un procès devant jury. Nonobstant ce qui précède, advenant un différend d'un tiers ou un différend entre l'Acheteur et l'un de ses clients, le Fournisseur accepte de se joindre à l'Acheteur pour ce différend à la demande de l'Acheteur, et le Fournisseur renonce à toute objection fondée sur le lieu, la loi applicable, ou la compétence.

**14. ABSENCE DE RENONCIATION.** Le défaut de l'Acheteur de requérir la stricte exécution de l'une des dispositions du Bon de commande ou de ces Conditions, ou d'exercer tout droit qui lui est conféré en vertu de l'un ou l'autre de ces derniers ne saurait être interprété comme une renonciation ou un abandon de son droit à faire valoir ou à se prévaloir de cette disposition ou de ce droit pour le futur ou de consentir à tout défaut ou violation continue ou subséquente.

**15. DISJONCTION.** Si une disposition, ou toute partie ou portion d'une disposition de ces Conditions ou du Bon de commande devenait ou était déclarée illégale, invalide, nulle ou autrement non-exécutoire, les droits et obligations des parties seront réduites uniquement dans la mesure requise au retrait de ce caractère non-exécutoire. Les dispositions de ces

Conditions ou du Bon de commande (ou toute partie ou portion de ces dernières) qui ne sont pas affectées par cette illégalité, invalidité ou caractère non-exécutoire conservent leur plein effet et demeurent pleinement en vigueur.

16. SURVIE. Ni l'achèvement des Travaux ni la résiliation ou l'annulation du Bon de commande ne saurait être considéré comme relevant le Fournisseur de ses obligations prévues aux présentes qui, de par leur nature, demeurent en vigueur nonobstant l'achèvement des Travaux, incluant sans s'y limiter toutes garanties, cautions, promesses d'indemnisation et obligations de confidentialité.

17. ETHIQUE. Le Fournisseur s'engage à agir conformément aux principes décrits dans la Charte d'éthique de l'Acheteur, incluant ceux de sa compagnie-mère, Suez Environnement. En particulier, le Fournisseur doit (i) s'abstenir d'utiliser des enfants ou toute autre forme de travail forcé ou obligatoire en conformité avec les standards nationaux et internationaux, (ii) s'abstenir de toute forme de discrimination au sein de sa compagnie ou envers ses sous-contractants, (iii) s'assurer de conditions de travail sécuritaires et d'un environnement de travail sain pour tous ses employés, (iv) agir dans le respect de l'environnement dans le cadre de la conception, la fabrication, l'utilisation et l'élimination des produits et minimiser les impacts nuisibles sur l'environnement en conformité avec la législation nationale et internationale environnementale et de sécurité publique applicable, et (v) s'abstenir de participer à toute forme de pratiques d'affaires frauduleuses ou malhonnêtes. Le Fournisseur peut porter à l'attention de l'Acheteur ses préoccupations en termes d'éthique en contactant le centre d'appel éthique au +1 877-472-211 (ou tel que ceci peut changer de temps à autre tel que notifié au Fournisseur – contacter le gestionnaire de projet du Bon de commande pour plus d'information). Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre les politiques appropriées et efficaces aux fins de s'assurer de la conformité de son organisation avec les obligations définies dans cette disposition et effectuer des évaluations régulières de cette conformité.

18. AVIS. À moins d'indication contraire, tous les avis devant être remis en vertu des présentes doivent être effectués par écrit en écrivant à l'adresse et aux représentants mentionnés dans le Bon de commande et seront considérés comme effectivement remis (i) sur livraison en mains propres à la partie devant être avisée, (ii) sur confirmation de réception par courriel par la partie devant être avisée, (iii) un jour ouvrable après son dépôt auprès d'un service de messagerie de 24 heures reconnu, prépayé pour une livraison du jour au lendemain et adressé de la manière prévue aux présentes, ou (iv) trois jours après son dépôt dans un bureau de poste canadien ou américain, port prépayé, courrier recommandé ou certifié, avec accusé de réception requis.

19. CHANGEMENTS. Toute demande de changement des spécifications de l'Acheteur doit être effectuée par écrit. Le Fournisseur doit évaluer les conséquences techniques et financières de l'amendement proposé et son impact sur l'échéancier, le cas échéant, sur la ou les dates de livraison mentionnées sur le recto du Bon de commande, dans les 10 jours de la réception de la requête susmentionnée. En l'absence d'une réponse écrite du Fournisseur dans cette période de 10 jours, l'amendement est considéré comme accepté par le Fournisseur, étant entendu que toutes les autres dispositions du Bon de commande et les dispositions de ces Conditions demeurent inchangées.

20. EMPLOI ET SÉCURITÉ. Le Fournisseur doit en tout temps se conformer à toutes les exigences fédérales, provinciales ou locales de santé et sécurité au travail et environnementales (SSTE) et à toute réglementation relative à la sécurité sur les chantiers de construction applicables. Le Fournisseur comprend et accepte que son statut est celui d'un entrepreneur indépendant et non celui d'un employé de l'Acheteur. L'Acheteur n'aura aucune obligation ni responsabilité concernant tout impôt sur le revenu ou autre taxe ou retenue en lien avec les paiements effectués au Fournisseur en vertu des présentes. L'Acheteur n'a pas l'obligation de maintenir d'assurance pour le Fournisseur incluant, sans s'y limiter, d'assurance médicale, dentaire, d'assurance-vie ou

d'invalidité. Le Fournisseur est responsable, à l'exclusion de toute autre personne, du prompt et complet paiement de toute rémunération légale ou contractuelle de son personnel. Le Fournisseur conserve l'autorité et le contrôle sur tous ses employés et représentants incluant lorsque ces derniers sont sur le site de l'Acheteur (ou celui de l'un de ses clients ou du propriétaire). Le Fournisseur doit se conformer à toutes les lois, réglementations, codes et lignes directrices relatifs à la santé et à la sécurité au travail, que ces derniers soient d'application générale ou spécifique à un domaine de travail ou à un site particulier tel que spécifié dans tout plan de prévention et/ou protocole de sécurité relatif à l'exécution du Bon de commande. Si le Fournisseur ne se conformait pas à ces lignes directrices, l'Acheteur n'assumera aucune responsabilité de quelque nature qu'elle soit pour les conséquences potentielles pouvant découler de ce défaut. Le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur les conseils appropriés (incluant relativement à la sécurité). À cet égard, il est attendu du Fournisseur qu'il fournisse des conseils relativement à toute question soulevée par l'Acheteur, dans la mesure où cette question relève de son expertise ou est en lien avec la sécurité des personnes. Le Fournisseur doit aviser l'Acheteur et prendre toutes les mesures d'urgence qu'il considère appropriées aux fins de prévenir la survenance de tout dommage ou blessure en lien avec, ou causé par, l'étendue du Bon de commande. Le Fournisseur doit s'assurer que ses vendeurs et sous-contractants se conforment également aux obligations auxquelles cet Article réfère.

**21. EXIGENCE ASSURANTIELLES DE L'ACHETEUR.** Le Fournisseur doit, à ses propres frais et coûts, fournir et maintenir, et requérir que ses vendeurs et sous-contractants fournissent et maintiennent, les assurances suivantes au cours de la durée de ce Bon de commande, incluant la période au cours de laquelle le Fournisseur aménage les biens et services en regard des Travaux et au cours de la période de garantie des obligations du Fournisseur prévue aux présentes :

A. Assurance indemnisation des accidents du travail en conformité avec les dispositions des lois applicables du territoire ou de la

province ayant juridiction sur les Travaux devant être exécutés en vertu des présentes et, lorsqu'applicable, l'assurance indemnisation de l'employeur doit avoir une limite de responsabilité d'un minimum de 1 000 000 \$ par événement.

- B. Assurance responsabilité civile des entreprises – formule générale, incluant une couverture pour la responsabilité contractuelle, la responsabilité du fait des produits et risques après travaux et les explosions, effondrements et risques souterrains lorsqu'applicable, ayant une limite de responsabilité combinée pour les blessures corporelles et maladies pour toute personne, les préjudices matériels et/ou lésions corporelles ne pouvant être inférieure à 1 000 000\$ par événement et de 2 000 000 \$ cumulatif annuel par projet.
- C. Assurance automobile commerciale couvrant l'utilisation de tout véhicule détenu, non détenu, loué ou pris en louage ayant une limite combinée de responsabilité tous dommages confondus pour les préjudices corporels et/ou matériels ne pouvant être inférieure à 1 000 000 \$ par événement.
- D. Si des services professionnels doivent être fournis par le Fournisseur en vertu du Bon de commande, assurance responsabilité professionnelle ayant une limite combinée de responsabilité tous dommages confondus pour les préjudices, incluant les préjudices corporels, matériels et/ou autres pertes économiques ou financières, ne pouvant être inférieure à 2 000 000 \$ par événement et combinée.
- E. Toute autre assurance que l'Acheteur considère nécessaire afin de couvrir les Travaux telle que spécifiée expressément dans le Bon de commande.
- F. Exigences générales :



- a. Toutes les polices d'assurance (à l'exception de l'assurance indemnisation des accidents du travail) doivent inclure l'Acheteur, le client de l'Acheteur, le propriétaire du projet ou du site et l'ingénieur du propriétaire et leurs administrateurs, dirigeants, représentants, employés et mandataires respectifs en tant qu'assurés additionnels.
- b. Toutes les polices d'assurance fournies ci-dessus par le Fournisseur couvrant les assurés additionnels doivent être considérées comme assurance de première ligne et toute couverture d'assurance fournie par l'Acheteur doit être considérée comme une assurance excédentaire ou non-contributoire pour les réclamations couvertes par les assurances du Fournisseur.
- c. Toutes les polices d'assurance ci-dessus doivent contenir une renonciation au bénéfice de subrogation contre tout assuré additionnel.
- d. Toutes les polices d'assurance ci-dessus doivent être émises par des compagnies d'assurance autorisées à faire affaire dans la juridiction du site du projet et avoir une notation financière A.M. Best « A -» ou plus.
- e. Toutes les polices d'assurance responsabilité ci-dessus doivent contenir une clause de responsabilité réciproque et divisibilité des intérêts.
- f. Toutes les polices d'assurance doivent être sur base événement à l'exception de l'assurance responsabilité professionnelle à l'égard de laquelle il est acceptable qu'elle soit sur base réclamation.
- g. L'assurance responsabilité pour le fait des produits et les risques après travaux ainsi que l'assurance responsabilité

professionnelle (si émise sur une base réclamation) doivent demeurer en vigueur pour une période d'au moins deux (2) ans après la date du paiement final du Fournisseur en vertu du ce Bon de commande.

- h. Le Fournisseur doit fournir un certificat d'assurance à l'Acheteur (et aux autres assurés additionnels sur demande de l'Acheteur) dans un format acceptable à l'Acheteur attestant que les polices d'assurance et les exigences prévues ci-dessus sont en vigueur avant que les Travaux prévus dans le Bon de commande ne commencent et doivent demeurer en vigueur au cours de la durée du Bon de commande, incluant la période de garantie. Ces certificats d'assurance doivent prévoir que les compagnies d'assurance du Fournisseur doivent fournir au(x) titulaire(s) des certificats un préavis d'un minimum de trente (30) jours pour toute annulation, non-renouvellement ou changement important des ou aux polices d'assurances ci-dessus.